



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

football professionnel

Question écrite n° 63926

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur le fait que le statut des entraîneurs des clubs de football professionnel interdit l'homologation par la Fédération de football des contrats de travail des entraîneurs ayant plus de 65 ans. Elle lui demande si cette disposition n'est pas contraire au principe de non-discrimination du fait de l'âge. Si oui, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre.

Texte de la réponse

Le problème de la limite d'âge de 65 ans appliquée aux entraîneurs de football telle qu'elle figure à l'article 653 de la convention collective nationale des métiers du football (CCNMF) avait été évoqué avec les autorités du football en 2007 lorsque M. Guy Roux avait souhaité, à l'âge de 68 ans, reprendre une activité d'entraîneur auprès du Racing Club de Lens. La commission nationale paritaire de la CCNMF n'a pas souhaité la suppression de l'article 653 mais a décidé de traiter les demandes de dérogation au cas par cas. En 2010, la commission nationale paritaire a accordé deux dérogations à cette limite d'âge. Elle a ainsi suivi les recommandations que la conférence des conciliateurs placée auprès du Comité national olympique et sportif français avait transmises à la ligue de football professionnel à l'occasion de l'examen du dossier de M. Guy Roux.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63926

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 2009, page 10805

Réponse publiée le : 2 mars 2010, page 2486